

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES :

1°) ACCEPTATION DE NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE :

Les présentes conditions tiennent lieu de loi aux parties, et régissent seules nos ventes, à l'exclusion des conditions générales d'achat du client et de tout autre document émanant de lui, les dispositions y figurant se trouvant annulées de plein droit et sans formalité.

2°) DEVIS :

Nos devis sont valables un mois sauf exception stipulée. Au delà, ils devront faire l'objet d'une réactualisation en fonction de l'évolution du coût des matières premières et du coût des services inclus dans nos prestations.

3°) CONCLUSION DE LA COMMANDE :

- 3-A. Les renseignements portés sur les catalogues, notices, barèmes et autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur.
- 3-B. La commande de l'acheteur est réputée définitive après son acceptation par le vendeur et ce, par téléphone, par télécopie.
- 3-C. En raison de la spécificité de certains produits ou services, le vendeur se réserve le droit de notifier à l'acheteur des conditions particulières d'exécution de la commande.
- 3-D. Sauf stipulation particulière, les produits commercialisés par le vendeur sont originaires d'usines et sont vendus en l'état.

4°) FORCE MAJEURE :

- 4-A. Les cas de force majeure et événements imprévisibles, tels que bris de machine, incendie, grève, etc..., ainsi que tout événement échappant au contrôle des deux parties et venant entraver en tout ou partie soit la production, soit la fourniture, soit le transport des marchandises mentionnées dans la commande, sont réputés rendre la commande inexécutable.
- 4-B. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.
- 4-C. La force majeure et le fait de prince donnent à notre société le droit de résilier totalement ou partiellement toute commande ou d'en suspendre l'exécution, sans préavis ni indemnité.

5°) CONDITIONS DE LIVRAISON :

- 5-A. Les produits sont livrables aux conditions prévues lors de la commande, au lieu convenu.
- 5-B. Dans tous les cas, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes contestations nécessaires et de confirmer ses réserves sur le bon de livraison, lorsque celle-ci est effectuée par nous même, confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'elle est effectuée par un transporteur.
- 5-C. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle n'est pas stipulée sur le bon de livraison.
- 5-D. En cas de livraison non conforme, la marchandise doit être restituée au vendeur par l'acheteur, dans l'état où elle a été fournie. La responsabilité du vendeur sera celle prévue ci-après à l'article 5.
- 5-E. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité de l'acheteur quelle que soit la participation apportée aux opérations du déchargement par le chauffeur de l'entreprise du vendeur, ou par le chauffeur du transporteur choisi par les soins du vendeur.
- 5-F. Sauf accord express de notre part au moment de la commande, notre société ne sera tenue, en cas de retard de livraison, à aucun dommage et intérêt ou pénalité.
- 5-G. Aucune réclamation relative à un défaut de qualité ne sera prise en considération au-delà d'un délai d'un mois de la date d'expédition de la marchandise.
- 5-H. Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Les frais et les risques de retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

6°) CONTRÔLE DE LA QUALITE DU PRODUIT :

- 6-A. Tout vice apparent est couvert de plein droit par la réception sans réserve de la marchandise du vendeur.
- 6-B. Tout défaut inhérent à la matière n'oblige le vendeur qu'au remplacement pur et simple de la marchandise, à l'exclusion de toute participation aux dommages éventuels subis, directs et ou indirects.

7°) LOCATIONS ET MISE A DISPOSITION DE CONTAINERS

- 7-A. Les locations, de quelque nature qu'elles soient, font obligatoirement l'objet d'un contrat de location. Le locataire se doit de respecter les termes du contrat, notamment en ce qui concerne l'assurance du matériel, ou du bâtiment.
- 7-B. Il appartient au locataire de se mettre en règle vis à vis des obligations de contrôle des matériels par les organismes agréés tels que l'A.I.N.F.
- 7-C. Notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'accident survenant du fait de la présence d'un matériel mis en location. En application de l'article 1384-alinéa 1- du code civil, le matériel déposé chez le client, est placé sous sa garde et sa responsabilité.
- 7-D. Toute mise à disposition de container pour l'élimination et le recyclage des déchets et ferraille, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 53.36 € H.T., s'il n'y a pas de rotation de la benne dans le mois.

8°) ÉLIMINATION DES DÉCHETS :

- 8-A. Il s'agit d'une prestation de service. Nous nous engageons à collecter les déchets banals, les transporter, les traiter et les faire traiter conformément à la législation en vigueur.
- 8-B. L'attention du client producteur de déchets est attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle est définie par la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- 8-C. En vertu du décret du 13 Juillet 1994, publié au journal officiel du 21 Juillet 1994, les détenteurs de déchets d'emballages sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets et de les remettre dans des conditions propres à leur valorisation.
- 8-D. Pour les dépôts de bennes, se conformer aux recommandations notées sur nos bons de livraisons remis lors de la dépose.

9°) PRIX ET PAIEMENTS :

- 9-A. Sauf convention contraire écrite, les prix du vendeur sont ceux en vigueur au jour de la livraison. Ils peuvent faire l'objet d'une clause de révision.
- 9-B. Les factures du vendeur sont payables au 93, rue du Luxembourg à ROUBAIX, ou à un représentant de ce dernier.
- 9-C. Sauf stipulation contraire, les factures du vendeur sont payables à trente jours, date de facturation de la marchandise, en cas de livraisons multiples dans le mois, celles-ci, sont regroupées sur une même facture. Les factures du vendeur sont majorées, à titre de coût administratif d'établissement des documents de facturation, d'un montant forfaitaire désigné sous l'appellation de «Frais fixes», pour toute facture d'un montant inférieur à 15.00 € H.T.
- 9-D. Tout changement important dans la situation financière ou économique de l'acheteur, par

référence au plafond d'encours et de garantie donnés par un organisme d'assurance crédit, même après exécution partielle des commandes, peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières, ainsi que l'application de la réserve de propriété pour toutes livraisons à venir.

- 9-E. Le non paiement d'une échéance entraîne les conséquences suivantes et ce, de plein droit et sans formalité :
 - Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours, les parties convenant, en tant que de besoin, de l'indivisibilité conventionnelle expresse.
 - Déchéance du terme pour les effets en cours.
 - reprise de tous escomptes éventuels.
 - Application d'une pénalité, T.V.A. en sus.
 - Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement sans l'accord préalable et écrit du vendeur, entraînera les mêmes dispositions de la part de ce dernier que le non paiement d'une échéance quelconque.
- 9-F. Le règlement par billet à ordre n'est permis à l'acheteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au vendeur dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le vendeur peut émettre une lettre de change que l'acheteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124 du Code de Commerce. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. Le non retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours, les parties convenant de l'indivisibilité conventionnelle.
- 9-G. La vente sera révoquée de plein droit et sans formalité si bon semble au vendeur, au cas de non respect par l'acheteur d'une quelconque des présentes conditions générales de vente ou des conditions particulières de vente et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée, en tout ou partie, sans effet pendant ce délai. Les marchandises vendues devront être restituées par l'acheteur à première demande, aux frais et risques de l'acheteur.
- 9-H. En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues au vendeur seront majorées de plein droit de 15% au titre de pénalité, hors tous droits et taxes.

10°) CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ :

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente et de livraison, et nonobstant toutes stipulations contraires, notre Société conserve l'entière propriété du matériel jusqu'à l'accomplissement de toutes ses obligations par l'acheteur, et spécialement jusqu'à complet paiement du prix, en principal, taxes et accessoires quelconques.

Jusqu'à cette date, le matériel livré sera considéré comme consigné, l'acheteur supportera le risque des dommages que le matériel pourrait subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit, et ce compris en cas de force majeure ou de cas fortuit, et ce, dès l'expédition départ usine ou magasin de notre Société. Par paiement, il faut entendre, soit la remise effective d'espèces, soit l'encaissement des chèques, soit le paiement des effets de commerce.

Notre Société se réserve la propriété du matériel livré jusqu'à ce que l'ensemble de nos créances contre l'acheteur, résultant de nos relations d'affaires, soit recouvré. En cas de compte courant enregistrant toute les opérations conclues entre notre Société et l'acheteur, la réserve de propriété restera en vigueur jusqu'à complet règlement du solde de ce compte.

En cas d'intervention d'un tiers, en particulier en cas de saisie du matériel acheté, ou au cas d'atteinte quelconque à nos droits portés par des tiers, l'acheteur s'oblige à en avertir par lettre recommandée notre Société en indiquant le coût de l'intervention pour y palier, spécialement en cas de procès d'intervention. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur devra assurer le matériel aux tiers illimités et tous risques, pour un montant égal à sa valeur totale auprès d'une compagnie notoirement solvable, et devra en justifier à première demande de notre Société. Les contrats d'assurance conclus par l'acheteur pendant la période de réserve de propriété doivent faire référence expresse à notre droit de propriété, et doivent être maintenus jusqu'à ce que le paiement total du matériel ait été effectué au compte de notre Société. Les dits contrats d'assurance ne pourront être résiliés par la société d'assurance qu'après nous avoir mis en demeure de nous exécuter au lieu et place de l'acheteur.

Les éventuelles prestations provenant d'un règlement d'assurance en cas de sinistre sont à utiliser intégralement pour la remise en état du produit acheté. En cas de détérioration complète du produit, à la suite d'un sinistre, les règlements provenant de la compagnie d'assurance nous seront acquis, sous réserve de tout recours contre l'acheteur.

Notre Société pourra, sans perdre aucun de ses autres droits, se prévaloir du jeu de la présente clause de réserve de propriété huit jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception adressée à l'acheteur et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, au cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations.

Dans le cas où notre Société devait revendiquer la marchandise, elle conserverait les acomptes et cautions reçus, à titre de dommages et intérêts.

L'acheteur est autorisé à la revente du matériel sous réserve de propriété, seulement dans la mesure où la créance découlant de cette revente nous est transférée.

L'acheteur devra informer notre Société de cette cession. A cet effet, il s'oblige à nous communiquer l'identité des acheteurs de nos marchandises, transformées ou non, ainsi que le montant du prix restant dû par chacun d'eux, et à fournir les documents s'y afférents.

La créance globale de l'acheteur, y compris les droits accessoires découlant d'une revente du matériel acquis sous réserve de propriété, nous sont immédiatement transférés à titre de garantie pour toutes nos créances.

L'acheteur s'engage à conserver les marchandises vendues de telle sorte qu'elles soient toujours identifiables et ne puissent être confondues aux autres.

Pendant la durée de la clause de réserve de propriété, toute modification, transformation ou altération des marchandises est interdite. Si l'acheteur contrevenait à cette interdiction, notre Société serait, après une mise en demeure par simple lettre, autorisée à reprendre possession des marchandises encore en stock chez l'acheteur.

L'acheteur s'oblige à supporter tous les frais de contentieux ainsi que tous les frais légaux et judiciaires en relation avec toute revendication.

L'acheteur a le droit d'utiliser le matériel vendu, en l'état, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

En cas d'usure occasionnée par cette utilisation tous les frais de remise en état seront à la charge de l'acheteur qui s'y oblige.

11°) ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Le droit français régit seul les ventes de notre Société, à l'exclusion expresse de la convention de VIENNE sur les ventes internationales de marchandises ainsi qu'à l'exclusion de toutes règles de conflit de lois ou autres pouvant entraîner l'application de dispositions quelconques autres que la loi française.

Le Tribunal de Commerce de LILLE Métropole dont le siège est à TOURCOING: 445 boulevard Gambetta sera seul compétent, en cas de contestation quelconque, et ce, quelles que soient les conditions de vente, le mode et le lieu de paiement convenus et appliqués, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.